CAHIER
DES CHARGES

LABEL CERTIFIÉ

CONVIS

Cactus

SOMMAIRE

1. Objectifs 7
2. Exigences concernant les exploitations agricoles 8
3. Origine des bovins 9
4. Caractéristiques des animaux 9
5. Tenue de troupeau 10
6. Alimentation 12
7. Santé du bétail et traitements 13
8. Propreté des bovins 14
9. Mise sur le marché des produits finis 14
10. Chargement et déchargement 14
11. Transport 15
12. Abattage et découpe 15
13. Maturation et emballage 16
14. Distribution et mise en vente 16
15. Traçabilité et étiquetage 16
16. Certification 18
17. Contrôles et sanctions 18
18. Désaccord et/ou résiliation 19
19. Documentation complémentaire 20
20. Conventions 21
21. Schéma du système de contrôle interne 22
22. Plan de contrôle externe 26

Le présent cahier des charges concerne la production de bovins de boucherie depuis leur conception en passant par leur élevage jusqu'à la vente du produit fini dans les rayons des boucheries Cactus.

L'élevage de bovins allaitants est la base de ce cahier des charges car l'allaitement et l'élevage du veau sous la mère est la méthode de travail la plus naturelle.

L'objectif de tous les acteurs impliqués dans ce cahier des charges est de garantir aux consommateurs une viande saine, issue de bovins élevés de manière durable, abattus selon les normes et avec l'indication de l'éleveur sur chaque morceau commercialisé. Les supermarchés Cactus et CONVIS s.c. avec les éleveurs collaborent depuis 1996 sur base d'un cahier des charges, lequel a été revu en profondeur en 2020 avec des objectifs écologiques, économiques et relatifs au bien-être animal.

Les éleveurs sont de cette manière rassurés de pouvoir vendre leurs bovins à un acteur national d'une part, et d'autre part, le consommateur a la garantie de disposer d'une viande qualitative, saine et d'origine locale.

Le département bovin allaitant de la société CONVIS se charge de l'amont de la filière. Il s'occupe de la sélection génétique des broutards, la conduite du troupeau, l'alimentation, le transport et la manipulation des bovins. Il garantit la traçabilité des bovins, contrôle, conseille et certifie les élevages. CONVIS veille au respect du bien-être animal et de l'environnement.

Les supermarchés Cactus s'attachent à commercialiser prioritairement la viande produite selon ce cahier des charges.

Yves Sand

Les supermarchés Cactus en tant que client de la filière, s'engagent à appliquer une politique de rémunération "au prix juste" (cfr 1.1.) à l'ensemble des acteurs de la filière de production.

La Centrale des boucheries Cactus, la CARNESA s.a., contrôle et garantit la qualité et la traçabilité en aval de la filière, s'engage à acheter des carcasses entières ce qui sous-entend que les morceaux "moins nobles" seront valorisés dans les produits et charcuteries Cactus Hausgemaacht.

Ces pièces spécifiques à la fabrication de charcuteries sont tracées via un lot d'abattage, au même titre que les abats. Cette logique fonctionnelle garantit un débouché aux éleveurs pour l'entièreté de leurs bêtes livrées, et ce toute l'année dans la boucherie centrale ce qui permet in fine d'avoir une plus-value sur les bovins.

CARNESA et CONVIS sont co-responsables pour le présent cahier des charges et le titulaire de celui-ci est CARNESA s.a. sise à L-8308 Capellen au nom des supermarchés Cactus.

L'objectif de ce label de qualité est de fournir au consommateur une viande bovine de haute qualité, produite selon les axes suivants :

ÉQUITABLE **BIEN-ÊTRE ANIMAL** **RÉGIONAL***

ÉCOLOGIQUE **TRAÇABILITÉ**

*Luxembourg, Belgique, France

EIS FILIÈREN

VUM LËTZEBUERGER BAUER

1. Objectifs

1.1. Équitable

Un label équitable signifie que l'engraisseur a la garantie qu'un prix minimum est payé (Fair Preis), et que lorsque les coûts de production augmentent ou diminuent, le prix sera adapté à la situation.

Ceci doit permettre à l'engraisseur d'avoir un revenu garanti en relation directe avec le contexte de production en ferme.

En retour, un label équitable signifie que les engraisseurs produisent un maximum de bovins de qualité pour cette filière, selon les critères du présent cahier des charges, et ce en fonction des besoins annuels exprimés par la CARNESA.

Cette réciprocité est la base de la confiance entre les éleveurs/engraisseurs et Cactus.

1.2. Écologique

Les exploitations agricoles participant au label doivent conserver les ressources naturelles.

Ils entretiennent et maintiennent celles-ci en vue des générations futures. L'impact sur l'environnement sera détaillé au point 2.6. de ce cahier des charges.

1.3. Bien-être animal

Les éleveurs participant au label veillent à leurs cheptels en respectant leurs besoins de base.

Le présent cahier de charges exclut toute notion de douleurs et/ou de souffrances à l'encontre des animaux.

4 critères seront pris en compte pour évaluer le respect du bien-être animal :

- Alimentation (ne pas souffrir de faim ou de soif, accès à l'eau fraîche, à une nourriture adéquate assurant la bonne santé et la vigueur des animaux)
- Tenue de troupeau (ne pas souffrir d'inconfort, environnement approprié comportant entre autres une aire de repos confortable, conditions d'élevage et pratiques n'induisant pas de souffrances psychologiques, le stress est évité à toutes les étapes de la croissance et pendant le chargement et le transport entre fermes, centre de rassemblement et vers l'abattoir)
- Santé (ne pas souffrir de douleurs, de blessures, de maladies, avec une prévention ou un diagnostic rapide avec mise en place d'un traitement)
- Comportement naturel (vie en troupeau, par lot du même âge, respect du rythme naturel de croissance, capacité à se déplacer au sein des enclos)

L'utilisation d'une pile/shocker électrique est interdite. Au déchargement dans l'enceinte de l'abattoir, l'utilisation de la pile électrique peut être ordonnée dans des cas très exceptionnels par le vétérinaire officiel en charge ou le responsable de la bouverie de l'abattoir. Ces cas devront être référencés.

1.4. Régional

Par régionalité nous entendons que :

Les bovins sont engraissés exclusivement sur le territoire luxembourgeois.

Les bovins achetés pour compléter le manque de potentiel, provenant de Belgique et de France, doivent avoir les mêmes caractéristiques que les bovins luxembourgeois (chapitre 3 et 4).

Tous les aliments à l'exception du tourteau, de la coque et de l'huile de soja sont originaires d'Europe.

1.5. Traçable à tout moment

La traçabilité individuelle des bovins est l'élément clé de ce label de qualité, à l'exception des abats qui seront tracés par lot d'abattage. Elle permet à travers tout le processus de production (de la ferme au comptoir de vente) d'identifier tout l'historique de chaque bête depuis sa naissance jusqu'à la vente au consommateur final.

Tous les partenaires se sont engagés à agir en permanence en faveur de la réussite de ce cahier des charges.

2. Exigences concernant les exploitations agricoles

2.1. Chaque exploitation souhaitant commercialiser ses bovins via le label, doit signer une convention Sanitel avec CONVIS. Tous les animaux aspirant à la certification doivent être identifiés chez SANITEL et par marquage officiel, ceci conformément à la réglementation en vigueur.

2.2. Afin de pouvoir assurer la mise à nu des processus de production en ferme, tous les intrants et tous les extrants en lien avec l'exploitation produisant des bêtes dans le cadre de ce label doivent être qualitativement et quantitativement répertoriés afin de rester traçables à tout moment. Toutes les données financières sont exemptes de cette considération.

2.3. Dès qu'une exploitation agricole adhère aux 2 conventions (Cactus et Sanitel) et que le contrôle annuel de l'exploitation est conforme, la ferme peut alors seulement livrer des bovins qui sont alors certifiables dans l'esprit du label.

2.4. Chaque exploitation agricole doit être en possession d'un plan annuel de fertilisation reprenant le type de fumier (organique et minéral), les produits phytopharmaceutiques utilisés, les analyses de sol et les engrais organiques.

2.5. L'utilisation de boues d'épuration est interdite.

2.6. Pour étudier l'impact de la production de viande bovine sur l'environnement, un contrôle des flux énergétiques et minéraux globaux est établi au moyen de bilans annuels suivant le concept du "Hoftorbilanz" (article 19.3.).

2.7. Les exploitations agricoles sont obligées de livrer au moins un bovin tous les 12 mois dans la démarche de ce cahier des charges. Si ce n'est pas le cas, l'exploitation agricole recevra un écrit pour l'informer que dans le cas où dans les 6 mois qui suivent, aucun bovin de cette exploitation n'est abattu, l'exploitation agricole devra être rayée des listes des fermes participantes.

3. Origine des bovins

3.1. Tant les bovins mâles que femelles sont acceptés dans ce label.

3.2. Il est obligatoire que l'origine des bovins soit connue et reste retraçable à tout moment.

3.3. Avant d'importer des broutards labellisés, le marchand de bestiaux se concerte toujours avec la CARNESA. Les broutards devront respecter les mêmes critères de ce cahier des charges, à l'instar des broutards luxembourgeois. Afin d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande en taurillons, tant au niveau qualitatif que quantitatif, seuls les broutards importés par un des marchands de bestiaux ayant signé une convention avec Cactus sont admis dans le label.

3.4. Les broutards susceptibles d'être achetés seront contrôlés pour leurs performances lors du sevrage et doivent avoir un gain moyen quotidien (gmq) de minimum 600g par jour.

3.5. Les exploitations agricoles d'où les broutards d'importation sont originaires, doivent répondre à des critères semblables au présent cahier des charges (par exemple Label Rouge). Ces critères doivent être validés par Convis.

3.6. Les bovins femelles qui sont commercialisables dans le cadre du label doivent obligatoirement être originaires d'une exploitation BLQ ou adhérent à ce cahier des charges.

4. Caractéristiques des animaux

Afin de suivre l'évolution constante des demandes des consommateurs, les caractéristiques techniques des animaux sont revues continuellement.

4.1. Les bovins sont soignés pendant toute leur période d'engraissement (minimum 5 mois) uniquement dans les élevages agréés répertoriés.

4.2. Critères

Critères	Mâle	Femelle
Age (Mois)	15-22	22-48
Poids d'abattage (kg froid)	330-520	300-450
Conformation	E, U, R	U, R
Etat d'engraissement	2, 3	2+, 3

4.3. Races

Sont acceptés, exclusivement des animaux de races allaitantes, ainsi que les bêtes issues des croisements des races à viande. Une différence est faite entre le côté paternel et maternel. Le tableau ci-dessous montre les races acceptées dans le présent cahier de charges :

Race	Côté paternel	Côté maternel
Angus	✔	✔
Aubrac	✔	✔
Blanc Bleu Belge	×	✔
Blonde d'Aquitaine	✔	✔
Charolais	✔	✔
Limousin	✔	✔
Salers	✔	✔
Simmental	×	✔

4.4. Tous les taureaux de reproduction qui sont utilisés dans les exploitations agricoles, sont des reproducteurs de race pure inscrits au Herdbook et contrôlés sur base de leurs performances.

4.5. La race de chaque animal aspirant à la certification est déterminée individuellement à la première inspection par les techniciens agréés de CONVIS selon le standard de la race.

4.6. Si les bovins remplissent les critères du standard de race qui est en principe celle du taureau inscrit "père du produit", la race qui leur sera certifiée est celle du père. Si les bovins ne remplissent pas tous les critères du standard de race qui en principe est celle du taureau inscrit, les bovins se verront attribuer la race du père inscrit, suivi de la mention "croisé".

4.7. Sont acceptés du côté maternel, et pour les veaux, les races décrites dans le tableau ci-dessus, (article 4.3.) ainsi que leurs croisements.

5. Tenue de troupeau

Tous les bovins doivent avoir la possibilité pendant la période estivale de profiter de l'herbe fraîche. En dehors de la période estivale, les bovins sont tenus dans les étables. Les bovins élevés en plein air doivent avoir à disposition des abris. Seuls les bovins qui sont en phase d'engraissement doivent être tenus en stabulation.

5.1. Les étables sont conçues de telle manière que les bovins puissent circuler librement et que le bien-être animal soit respecté. La stabulation entravée est interdite.

5.2. Si les lots de vaches avec leur veau sont supérieurs à 10 vaches, une case à veaux doit être disponible.

5.3. La période d'allaitement est de minimum 6 mois.

5.4. La densité des animaux est un point primordial dans la démarche du bien-être animal, raison pour laquelle nous exigeons de respecter les densités suivantes :

	Bovins d'élevage		**Bovins en engraissement**	
	Loges à caillebotis	**Loges paillées**	**Loges à caillebotis**	**Loges paillées**
Veau	1 m²/animal	1 m²/animal		
Génisse	0,5 m²/100 kg de poids vif	0,7 m²/100 kg de poids vif		
Vache allaitante	4 m²/animal	6 m²/animal		
Taurillon			0,5 m²/100 kg de poids vif	0,7 m²/100 kg de poids vif
Génisse d'engraissement			0,5 m²/100 kg de poids vif	0,7 m²/100 kg de poids vif

5.5. Le voisinage immédiat entre animaux mâles et femelles lors de la phase d'engraissement (âge > 14 mois) est proscrit. Par conséquent la séparation minimale sera une cloison pleine ou un box d'écart.

5.6. Il est recommandé d'élever les bovins dans des loges plus petites mais avec moins de bovins afin de respecter les critères de densité. Dans ce cas, l'avantage pour l'éleveur est d'avoir encore plus de garantie d'obtenir des bovins plus calmes et de pouvoir vider la loge en une fois.

5.7. Dans chaque ferme, une loge vide doit être mise à disposition en tant qu'"infirmerie". Ainsi les bovins problématiques peuvent être isolés du troupeau et recevoir une attention particulière. La taille de cette loge doit être adaptée à la taille du troupeau.

5.8. Le couloir d'alimentation et/ou les auges doivent être entretenus en permanence.

5.9. Les bovins qui sont tenus dans les étables doivent disposer de la lumière du jour. Si cela n'est pas possible, les étables doivent être éclairées avec une source lumineuse dont l'intensité lumineuse doit être suffisante pour permettre la surveillance des animaux.

5.10. Les abreuvoirs doivent être propres. Les bovins doivent avoir de l'eau douce à disposition en permanence. À partir de 25 bovins par loge, les bovins doivent avoir au minimum 2 abreuvoirs à bol, ou un bac à eau.

5.11. Si les bovins ne sont pas alimentés avec une ration totale mélangée, alors chaque bovin doit avoir une place à l'auge.

5.12. Il est avantageux de garder les bovins à l'engrais sur paille. Si les bovins à l'engrais sont tenus sur caillebotis, il est recommandé de remettre un revêtement en caoutchouc, ou alors d'avoir à disposition des logettes.

6. Alimentation

CONVIS assiste les engraisseurs dans la définition des rations optimales en fonction des quantités et qualités des fourrages disponibles.

L'alimentation des bovins à l'engrais est un des éléments clés de ce cahier de charges. Il est essentiel de mettre en place des rations adaptées aux ruminants pour produire des bovins et de la viande saine. Voilà pourquoi il est important de produire un maximum de fourrages de qualité sur l'exploitation.

6.1. L'alimentation doit être adaptée aux besoins des animaux. Celle-ci évolue en fonction de l'âge et de la catégorie des animaux.

6.2. Dans le présent cahier des charges, nous distinguons les aliments suivants :

- Eau
- Fourrages grossiers (herbe, foin, betterave, ensilage, paille, ...)
- Fourrages énergétiques (céréales, pommes de terre, pulpes de betteraves, …)
- Fourrages protéiques (féveroles, pois, luzerne, colza, soja, …)
- Aliments concentrés (mélanges de matières premières produits sur l'exploitation agricole ou chez le producteur d'aliments)

6.3. Les antibiotiques sont interdits en tant qu'additif dans les aliments.

6.4. Pour tous les aliments qui sont achetés à l'extérieur de l'exploitation, un bordereau de livraison avec les constituants analytiques et la composition (si mélange de plusieurs aliments) doit accompagner l'aliment.

6.5. Les saisies de foies sont surveillées par CONVIS à partir des données des vétérinaires présents lors de l'abattage, afin d'évaluer l'impact potentiel des rations d'engraissement. En cas d'un nombre trop important de saisies pour le même éleveur, la ration devra être contrôlée et, le cas échéant, adaptée.

6.6. La teneur en cellulose brute dans les aliments pour veaux doit être de minimum 10%. Si la teneur est inférieure à 10%, la ration alimentaire doit être complétée par du fourrage grossier de bonne qualité.

6.7. La ration totale des bovins à l'engraissement doit avoir une teneur en cellulose brute de minimum 15%.

6.8. Les bovins doivent avoir en permanence de l'eau fraîche à leur disposition. Lorsque l'eau pour abreuver les bovins provient d'un puits, une analyse annuelle (dans un laboratoire agréé) de la qualité de l'eau est obligatoire.

6.9. Une liste actualisée avec les aliments et les producteurs et/ou revendeurs d'aliments est disponible sur le site internet www.convis.lu. Les aliments admis dans ce label sont visibles sur ce listing. Tous les autres aliments ne sont pas autorisés dans ce label.

7. Santé du bétail et traitements

La tenue et la conduite du troupeau sont réalisées de façon à garantir une santé optimale des animaux.

7.1. Le rapport du contrôle vétérinaire (agréé par L'ALVA) établi annuellement par le vétérinaire de l'exploitation agricole, est la base pour évaluer le statut sanitaire du troupeau.

7.2. Tout traitement avec des médicaments, des vermifuges, des vaccins, des produits homéopathiques sur les bovins est à indiquer obligatoirement dans le registre des traitements.

7.3. Pour toutes les injections qui doivent se faire avec une seringue, l'aiguille doit pouvoir être détectée par un détecteur de métal, à l'abattoir.

7.4. Un déparasitage complet (vermifuge contre les parasites internes) doit être réalisé systématiquement en début d'engraissement.

7.5. En cas d'infestation de parasites externes (poux, gale, …), les bovins devront être traités également. Le produit utilisé et les bovins concernés seront marqués dans le registre de traitements.

7.6. Tout traitement antibiotique doit être autorisé par un vétérinaire.

7.7. Un animal devenu malade à moins de six semaines avant l'abattage et ayant nécessité un traitement aux antibiotiques est exclu de la certification.

7.8. Un bovin qui visiblement est malade, est exclu de la certification.

7.9. Jusqu'à l'âge de 6 semaines, les veaux peuvent être écornés par l'exploitant agricole en respectant la législation en vigueur. Au-delà de 6 semaines, l'écornage ne peut être pratiqué que par un vétérinaire.

7.10. En cas de doute concernant la qualité de l'air ambiant, un contrôle du microclimat devra être réalisé. Cette vérification est effectuée de manière sensorielle par l'auditeur. Les concentrations des principaux gaz et substances présents dans l'air devront être maintenues à des niveaux ne présentant pas de risque pour la santé ni pour le bien-être des animaux.

Dans les bâtiments d'élevage fermés, un apport suffisant d'air frais devra être assuré afin de garantir un renouvellement d'air adéquat. Il est par ailleurs recommandé de maintenir l'humidité relative de l'air à un niveau adapté et d'éviter, notamment en période hivernale, les courants d'air qui pourraient affecter la santé des animaux.

8. Propreté des bovins

Lorsque l'exploitant agricole signe la convention pour participer au présent cahier des charges, il recevra une fiche "Grille de notation de la propreté des bovins avant abattage". Seuls les animaux propres sont acceptés à l'abattage.

8.1. Le degré de propreté de chaque bovin est évalué par le technicien CONVIS à l'arrivée à l'abattoir. Il existe 4 catégories. Les catégories A et B sont acceptées, les catégories C et D sont exclues de la certification. L'éleveur ne sera pas tenu pour responsable de l'état de propreté de l'animal après son départ de la ferme.

9. Mise sur le marché des produits finis

Chaque éleveur reste libre du choix de la voie de commercialisation de ses produits.

9.1. CARNESA achète les animaux agréés via les 3 marchés de bestiaux PRO CONVIS s. à r.l., VVM s.a., et WOLTER s. à r.l., ayant signé une convention avec CARNESA.

10. Chargement et déchargement

Le chargement et déchargement doivent être organisés de façon à ce que la sécurité des hommes ainsi que le bien-être de l'animal soient garantis.

10.1. Lors du chargement, chaque bovin doit être sain et ne doit pas avoir de maladies et/ou blessures visibles.

10.2. Une canne peut être utilisée en rallongement du bras. Les bovins ne peuvent pas être frappés intentionnellement sur le museau, les yeux et les cornes. Il est interdit de tordre la queue des bovins. L'utilisation d'une pile/shocker électrique est interdite. Au déchargement dans l'enceinte de l'abattoir, l'utilisation de la pile électrique peut être ordonnée dans des cas très exceptionnels par le vétérinaire officiel en charge ou le responsable de la bouverie de l'abattoir. Ces cas devront être référencés.

10.3. Il est recommandé lors du chargement des bovins, de perturber les bovins, en les sortant de leur box habituel avant de les charger. Ceci suscite leur curiosité et facilite le chargement.

10.4. Si les bovins sont chargés devant l'étable, il est recommandé que la bétaillère soit mise en oblique, pour favoriser l'avancement et la montée dans celle-ci.

10.5. Il est recommandé d'utiliser des barrières à paroi pleine (bois ou tôle) pour favoriser l'avancement des bovins vers la bétaillère.

10.6. Pour garantir un déchargement en douceur et faciliter l'entrée en boxes individuels, il ne faut pas décharger plus de 4 bovins en même temps.

10.7. Le déchargement à l'abattoir doit se faire le matin même de l'abattage.

10.8. Si un déchargement doit se faire en centre de tri, les bovins doivent être stockés soit en box individuel soit en loge suivant les groupes chargés chez l'éleveur. Chaque bête doit avoir accès à un abreuvoir. Le chargement doit être fixé au plus tôt à 12h la veille de l'abattage.

10.9. Toutes les actions pouvant mener les animaux à présenter un pH trop élevé à l'abattoir, comme de longs arrêts non justifiés, sont proscrits.

10.10. Le déchargement des bovins est surveillé par un technicien CONVIS. Les conditions de déchargement, sont communiquées chaque semaine à CARNESA, au service Qualité de l'abattoir et à CONVIS.

11. Transport

11.1. La durée de transport des bovins vers l'abattoir est réduite au minimum, en ne dépassant pas 5 heures.

11.2. La surface disponible dans les bétaillères est de minimum 1,6 m²/bovin.

11.3. Il est déconseillé de mélanger des bovins de boxes différents lors du transport.

11.4. Le mélange de bovins mâles et femelles est proscrit.

11.5. Les bétaillères utilisées pour le transport des bovins doivent être équipées de sols antidérapants.

11.6. Les bétaillères doivent être équipées de cloisons.

11.7. Les bétaillères doivent être nettoyées et désinfectées après chaque déchargement à l'abattoir.

11.8. Toutes les personnes qui transportent des bovins à l'abattoir, doivent être porteuses d'un certificat attestant leur capacité professionnelle, à l'exception des éleveurs qui transportent leurs propres bêtes.

12. Abattage et découpe

L'abattage doit avoir lieu dans un abattoir agréé par l'État luxembourgeois et l'UE.

12.1. L'attente avant abattage doit se faire en logettes individuelles. Les couloirs sont équipés de barres anti-chevauchement et anti-recul.

12.2. L'emploi de tranquillisants est strictement interdit.

12.3. Les animaux entreposés doivent avoir à leur disposition de l'eau fraîche.

12.4. Un contrôle du pH est effectué sur chaque carcasse entre la 16e et la 24e heure suivant l'abattage. La mesure du pH doit être inférieure à 5,8 et sert principalement au contrôle et à la qualification de l'amont de la filière depuis l'étable jusqu'à l'abattage. Une deuxième mesure de pH est faite à l'entrée de la salle de découpe. Au-dessus d'une valeur de pH de 5,80 lors de la 2e mesure à froid, la carcasse est dévalorisée en pièces pour fabrication, avec une diminution de la DLC, et prise en charge par la caisse d'assurance pH.

12.5. En plus du contrôle officiel, des audits d'hygiène de l'abattoir, un contrôle renforcé du refroidissement et de l'hygiène des carcasses sont effectués.

12.6. Une convention séparée définit les modalités exigées concernant l'abattage et la découpe en quart des carcasses ; via une convention signée avec l'abattoir

13. Maturation et emballage

13.1. Le temps de maturation minimum entre l'abattage des animaux et la mise en rayon des morceaux de viande est fixé à 12 jours pour le quartier arrière (morceaux à braiser, à rôtir ou à griller), pour l'entrecôte et la macreuse. Les autres pièces issues du quartier avant (morceaux à bouillir) ne nécessitent pas de maturation.

13.2. Pour les génisses, les muscles issus du quartier arrière, ainsi que l'entrecôte et la macreuse sont maturés 21 jours. Les autres pièces issues du quartier avant (morceaux à bouillir) ne nécessitent pas de maturation.

13.3. La date limite de consommation (DLC) des pièces muscles sous-vide est déterminée comme égale à la date d'abattage + 35 jours ; la DLC des pièces pour la fabrication de charcuteries est fixée à 21 jours. Des tests de vieillissement seront réalisés chaque année par l'abattoir afin de maîtriser et valider cette date limite de consommation.

14. Distribution et mise en vente

14.1. Seules les viandes, les abats et les préparations 100% bœuf mises en vente et répondant au présent cahier des charges peuvent être identifiés par le logo Cactus "Rëndfleesch vum Lëtzebuerger Bauer".

15. Traçabilité et étiquetage

Un des piliers du présent cahier des charges est la traçabilité. Nous nous engageons à ce que la viande reste identifiable à tout moment. C'est pourquoi la traçabilité de celle-ci doit être assurée en continu de la naissance du bovin jusqu'à la mise en vente dans les rayons des magasins Cactus.

15.1. Tous les animaux aspirant à la certification doivent avoir été identifiés et rester identifiables par un marquage officiel dès leur naissance, conformément à la réglementation

en vigueur dans leur pays d'origine. L'identification de chaque animal est extériorisée par une carte d'identité officielle (Sanitel).

15.2. Au sein du label "Rëndfleesch vum Lëtzebuerger Bauer", chaque animal sélectionné est en plus identifié par une fiche individuelle unique, appelée passeport.

15.3. Le passeport, sur lequel la date de naissance, le sexe, le pays de naissance (LU, FR, BE), la note de propreté, l'identification (N° Sanitel), la race, le détenteur de l'animal et depuis l'abattoir, le numéro de marché, l'année et la semaine d'abattage, suit chaque animal agréé depuis l'élevage en passant par l'abattoir. Le passeport est conservé et archivé numériquement par CONVIS pendant une durée minimale de 5 ans.

15.4. Au niveau des abattoirs et des ateliers de découpe, l'étiquetage se fait suivant les dispositions du présent cahier des charges et de la législation en vigueur. Chaque non-conformité constatée fait l'objet d'un enregistrement par le responsable de l'abattoir et de l'atelier de découpe agréé.

15.6. L'étiquetage final des morceaux de viande et des abats est réalisé avant leur mise en rayon. Chaque étiquette porte les mentions obligatoires conformément aux règlements :

• Européen n°1760/2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande (version consolidée).

• Européen n°1169/2011 concernant l'information au consommateur sur les denrées alimentaires.

• La désignation de l'article, le N° d'identification de l'animal, les pays de naissance et d'engraissement, les lieux d'abattage et de découpe de l'animal, la date limite de consommation (DLC), le prix au kilogramme, le poids net à l'emballage, le prix et la température de conservation.

15.7. Les mentions facultatives conformément au présent cahier des charges : le nom et la localité de l'éleveur, l'âge et la race de l'animal. Ceci n'est pas disponible pour les articles traités en lot comme les abats.

15.8. Pour chaque abattage, et afin de garantir une traçabilité sans faille, Convis envoie le nom des engraisseurs et marchands de bestiaux, le numéro de boucle SANITEL, l'âge, la race, le poids et la classification des bovins à Carnesa.

15.9. Une fois les carcasses découpées, Carnesa envoie à Convis le rendement et le pourcentage de gras de chaque carcasse, ceci afin de permettre le retour des informations techniques importantes vers les exploitations agricoles ayant livré les bovins.

15.10. Pour chaque bovin, une oreille est conservée pendant au moins huit semaines. L'oreille portant la marque auriculaire, est munie de la même étiquette "carcasse" que celle apposée sur les quartiers y relatifs.

16. Certification

Les animaux offerts et mis en marché doivent scrupuleusement répondre aux contraintes précitées, contrôlées, vérifiées et certifiées par Convis.

16.1. Ce contrôle est soutenu par une commission et/ou un groupe de travail supervisant l'application du présent cahier des charges. Cette commission/groupe de travail se compose de minimum 10 personnes, comme suit :
- Trois éleveurs membres du label
- Un éleveur BLQ
- Deux représentants CONVIS (dont un préside la commission et/ou groupe de travail)
- Deux représentants CARNESA/CACTUS
- Deux conseillers techniques du département bovins allaitants CONVIS

16.2. Les tournées d'inspection des élevages doivent permettre un brassage des connaissances et des expériences pratiques rencontrées. Elles sont organisées à la demande de CONVIS, de CACTUS et/ou d'éleveurs participants.

16.3. Par ailleurs CONVIS garde à disposition des différentes administrations et services ministériels, comme l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) ainsi que le Service d'Économie Rurale (SER), tous les protocoles de contrôle relatifs et nécessaires à la certification.

16.4. Il va sans dire que toutes les contraintes et obligations officielles en rapport direct et/ou indirect avec la filière de la viande bovine, mais non relatées dans le présent cahier des charges, doivent être conformes aux lois, arrêtés et règlements en vigueur.

16.5. Un rapport des contrôles et des analyses effectuées ainsi que des résultats des bilans minéraux et énergétiques est établi chaque année. Il est présenté lors de l'assemblée annuelle, puis publié et mis à la disposition du public par CONVIS.

17. Contrôles et sanctions

CONVIS est responsable de l'application des articles du présent cahier des charges. Pour garantir ceci, les exploitations agricoles sont contrôlées sur bases des chapitres 2 à 8.

17.1. Une présélection des bovins est faite par Convis, avec pour objectif de proposer des bovins correspondant à la demande du client Cactus. Ces bovins seront certifiés s'ils respectent les critères du cahier de charges.

17.2. Convis s'engage à saisir et à archiver, durant minimum 5 ans, toutes les données de production, de marché, d'abattage et de transformation pour réaliser des évaluations continues des résultats en vue de pouvoir intervenir au cours des différentes étapes de production et de transformation pour améliorer, uniformiser et standardiser la qualité du produit.

17.3. Chaque exploitation est contrôlée et visitée au minimum une fois par an, de manière inopinée.

17.3.1. Les exploitations agricoles qui commercialisent plus de 20 bovins par an à Cactus (base de l'année précédente), seront contrôlées également, minimum une fois par an, sur leur plan de ration.

17.3.2. Les exploitations agricoles peuvent être contrôlées plusieurs fois par an en cas de problèmes de ration alimentaire ou à la demande de l'éleveur.

17.4. Pour s'assurer de la maîtrise de la traçabilité, des analyses ADN sont réalisées par CONVIS et aléatoirement, par prélèvement en magasin, 2 fois par an sur 5 bêtes par filiale.

17.5. Pour contrôler qu'il n'y a pas d'antibiotiques et de résidus d'animaux, des analyses sur les aliments du commerce sont réalisées dans 5 % des exploitations agricoles.

17.6. Suivant la gravité des cas de fautes et/ou de fraudes éventuellement rencontrées, quatre niveaux de sanctions sont prévus :

- Exclusion d'animaux et de carcasses par CONVIS et/ou CARNESA
- Exclusion momentanée d'une exploitation agricole du label après avertissement par le groupe de travail
- Exclusion totale d'une exploitation agricole par le groupe travail
- Exclusion définitive d'un marchand de bestiaux, transporteur, abattoir, chevilleurs, par Carnesa. Ceci implique néanmoins que les éleveurs concernés sont tenus de continuer à valoriser leurs bovins dans le cadre du label via un autre marchand de bestiaux agréé par Carnesa.

18. Désaccord et/ou résiliation

En cas de désaccord concernant l'exécution d'un des articles du présent cahier des charges, les parties conviennent expressément de faire appel à la commission prévue à l'article 16.2. qui exercera la fonction d'arbitrage pour trouver une solution d'accord. Si le désaccord persiste sur un point jugé essentiel par l'une des parties, cette partie peut demander la résiliation de la convention moyennant un préavis écrit de 6 mois.

19. Documentation complémentaire

Plusieurs annexes expliquant, clarifiant ou approfondissant certains points du cahier des charges sont jointes.

19.1. Promotion et publicité

Tout contenu de publicité en relation directe avec les processus de production agricole définis dans le présent cahier des charges est de la responsabilité de CONVIS.

La promotion de cette viande de qualité supérieure sert à informer les consommateurs des processus de production, des difficultés économiques et sociales et des contraintes de la nature avec lesquelles les éleveurs sont confrontés quotidiennement.

19.2. Financement du contrôle et de la certification

Les frais de la gestion des débouchés, du contrôle des processus de production ainsi que ceux de la certification subséquente décrits dans le présent cahier des charges et occasionnés par Convis au service de ses affiliés sont à charge du demandeur, en occurrence les supermarchés Cactus.

19.2.1. Les deux parties proposent de se concerter régulièrement, c.-à-d. au moins deux fois par an, pour définir les objectifs d'achat et de vente, le contenu et la forme de la promotion et les budgets de la certification. Un bilan trimestriel détaillé des frais de fonctionnement relatifs à l'exécution du cahier des charges est dressé et soumis aux responsables Carnesa pour évaluation.

19.2.2. Comme ce cahier des charges est évolutif, il est revu régulièrement suivant les expériences pratiques, les résultats scientifiques, les problèmes et besoins rencontrés, les désirs changeants des consommateurs afin de l'adapter à l'environnement économique et social du moment.

19.3. Description du système du "Bilan énergétique et nutritif"

Annuellement des bilans minéraux et énergétiques sont dressés pour les exploitations agricoles. Cette méthode est certifiée par SGS (certificateur/auditeur indépendant). L'évaluation de l'efficience des moyens de production permet de réduire les coûts et de minimiser la pollution par le gaspillage des ressources.
Sont établis des bilans pour :
- Nutriments principaux (Azote, Phosphore, Potassium)
- Nutriments secondaires (Soufre, Calcium, Magnésium)
- Gaz à effet de serre et liaison carbone-carbone
- Bilan fourrager des exploitations bovines.

Une fois les bilans rédigés, les résultats seront interprétés en expliquant aux exploitations agricoles les points faibles éventuels et/ou les marges de progression pour les différents bilans. Les solutions possibles pour remédier aux différents points sont ensuite discutées.

Ces bilans permettent de juger annuellement si tous les intrants (tout ce qui entre dans la ferme) et extrants (tout ce qui sort de la ferme) restent dans un certain équilibre, et s'il n'y a pas de manque ou d'excès dans les différents bilans. Le flux des matières devient plus complexe à cause du développement et la croissance des exploitations agricoles.

Le calcul des bilans fourragers permet d'estimer l'efficience des aliments pour les bovins. On peut ainsi juger sur l'autarcie alimentaire et ceci aussi bien pour les protéines, que pour l'énergie et la matière sèche.

20. Conventions

20.1. Une convention est rédigée entre chaque partie prenante de ce cahier des charges.

20.1.1. Une relation "CONVIS - CACTUS" décrite et engagée par le présent cahier des charges.

20.1.2. Une convention "CONVIS - exploitation agricole" qui consiste à informer, recruter, motiver, contrôler, conseiller et certifier les élevages, leurs processus de production et les produits qu'ils engendrent.

20.1.3. Une convention "CARNESA - marchand de bestiaux" définie par une convention à part entre l'entité juridique CARNESA au nom des supermarchés CACTUS et celle de chaque commissionnaire.

20.1.4. Une convention "CONVIS - négociant d'aliments"

20.1.5. Une convention "CARNESA - abattoir" qui fixe le système d'enregistrement des bêtes et le contrôle des articles du cahier des charges concernant les abattoirs.

20.1.6. Une convention "CARNESA - atelier de découpe agréé" qui définit les conditions à respecter, en particulier, sur le bilan des matières, l'étiquetage des produits, le contrôle des passeports qualité, et les analyses ADN d'autocontrôle.

20.2. Reconduction des conventions

Tous les changements éventuels au cahier des charges depuis la version 1.0 sont notifiés à toutes les parties concernées. Les conventions sont reconduites automatiquement à défaut d'une opposition écrite endéans le mois suivant la lettre de notification.

21. Schéma du système de contrôle interne

Les points repris dans le tableau ci-dessous feront l'objet d'un contrôle mutuel entre Convis et Carnesa, une fois par an. Un rapport de ce contrôle sera réalisé par chaque partie.

Objet	Fréquence	Responsable	Méthode de contrôle
Habilitation des élevages	À chaque habilitation	CONVIS s.c.	Visite d'élevage
Efficacité biologique	1 fois par an	CONVIS s.c., éleveur	Documentaire
Origine des broutards	Chaque lot de broutards	CONVIS s.c., marchand de bestiaux, exploitation agricole	Documentation, Visuel
Définition des produits	Chaque bovin	CARNESA s.a., CONVIS s.c.	Visuel, Documentation
Tenue de troupeau	En permanence, à chaque visite de ferme	CONVIS s.c., exploitation agricole	Visuel, Mesure
Alimentation	En permanence, à chaque visite de ferme	CONVIS s.c., exploitation agricole	Visuel, Analyse
Santé du bétail, phase d'élevage	À chaque intervention, à chaque visite de ferme	CONVIS s.c., exploitation agricole	Documentaire, Visuel
Santé du bétail, phase d'engraissement	À chaque intervention, à chaque visite de ferme	CONVIS s.c., exploitation agricole	Documentaire, Visuel
Climat d'étable	À chaque visite de ferme	CONVIS s.c., exploitation agricole	En cas de doute, Mesure
Propreté des bovins	À chaque chargement/ déchargement de bovins	CONVIS s.c., marchand de bestiaux, exploitation agricole	Visuel
Chargement des bovins	À chaque chargement de bovins	Marchand de bestiaux, exploitation agricole	Visuel

Référence	Document d'enregistrement, Document de référence
2.1, 2.2, 2.3, 2.7	Rapport de visite, convention CONVIS - exploitation agricole, convention SANITEL
2.4, 2.5, 2.6, 19.3	Plan de fertilisation et d'assolement, analyses de sol et d'engrais organique, bilans énergétiques et minéraux, convention CONVIS - exploitation agricole
3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 15.1, 15.2, 17.2	Boucle, passeport SANITEL, certificat de conformité / boucle de conformité, cahier des charges broutards, convention CONVIS - exploitation agricole, convention CARNESA - marchands de bestiaux
4.1, 4.2, 15.2, 15.3, 17.2	Passeport qualité, bordereau de classification
5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.7, 5.8, 5.9, 5.10, 5.11, 5.12	Rapport de visite, convention CONVIS - exploitation agricole
6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 17.3	Bordereau de livraison, ration, analyses de fourrages, liste positive des aliments, rapport de visite, convention CONVIS - producteur/revendeur d'aliments
7.1, 7.2, 7.3, 7.5, 7.8, 7.9	Contrôle visuel des listes de médicaments, ordonnances et des traitements, registre des traitements bovins, rapport vétérinaire, stockage des médicaments, rapport de visite
5.7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8	Contrôle visuel des listes de médicaments, ordonnances et des traitements, registre des traitements bovins, vétérinaire, stockage des médicaments, rapport de visite
7.10	Vérification de manière sensorielle par l'auditeur rapport de visite, convention CONVIS - exploitation agricole
8.1, 15.3	Passeport qualité, grille de notation de la propreté des bovins, rapport de visite, convention CONVIS - exploitation agricole, convention CARNESA - marchands de bestiaux
10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5	Notation "Chargement et déchargement de bovins", bordereau "Information sur la chaîne alimentaire", convention CARNESA - marchands de bestiaux

Déchargement des bovins	À chaque déchargement de bovins	Marchand de bestiaux, exploitation agricole	Visuel
Transport	À chaque déchargement de bovins	CONVIS s.c., marchand de bestiaux, exploitation agricole	Documentation, Visuel
Abattoir : bouverie	Chaque bovin	CONVIS s.c., marchand de bestiaux, exploitation agricole	Visuel
Abattage	Chaque carcasse	Abattoir, CARNESA s.a., CONVIS s.c.	Documentation, Visuel, Mesure
Mesure de pH	Chaque carcasse	Abattoir	Documentation, Mesure
Contrôle microbiologique	8 quartiers tous les 4 lots d'abattage	Abattoir	Analyses via un laboratoire agréé
Audit d'hygiène	Minimum 1 fois par an	CARNESA s.a.	Plan HACCP
Découpe	Chaque carcasse	Abattoir, CARNESA s.a.	Documentation, Mesure
Maturation	Chaque carcasse	Abattoir, CARNESA s.a.	Documentation
Traçabilité	Chaque animal, chaque carcasse, chaque morceau de viande	Exploitation agricole, marchand de bestiaux, abattoir, CONVIS s.c., CARNESA s.a.	Documentation, Visuel
Aliments concentrés du commerce	Minimum 5% des exploitations agricoles agréées	Exploitation agricole, Revendeur d'aliments, CONVIS s.c.	Composition du mélange, Activité antibiotique
Ration totale mélangée	Les exploitations agricoles qui commercialisent plus de 20 bovins par an à Cactus, seront contrôlées en plus annuellement sur leur plan de ration.	Exploitation agricole, CONVIS s.c.	Analyse
Contrôle échantillons ADN	5 bêtes par filiale, 2x/an	CONVIS s.c.	ADN
Convention	À chaque visite	CARNESA s.a., CONVIS s.c.	Visuel

10.2, 10.6, 10.7, 10.8	Notation "Chargement et déchargement de bovins", bordereau "Information sur la chaîne alimentaire", convention CARNESA - marchands de bestiaux
11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 11.7, 11.8	Plan de transport, bordereau "Information sur la chaîne alimentaire", convention CARNESA - marchands de bestiaux
12.1, 12.2, 12.3, 15.1, 15.3	Carte SANITEL, passeport qualité, plan d'étable, rapport de déchargement
12.6, 15.4, 15.7, 15.8	Convention CARNESA - abattoir, base de données
12.4	Convention CARNESA - abattoir
12.5	Convention CARNESA - abattoir
12.5	Convention CARNESA - abattoir
12.6	Convention CARNESA - atelier de découpe
13, 13.1, 13.2	Convention CARNESA - atelier de découpe
2.1, 3.2, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 15.7, 15.8, 15.9	Carte Sanitel, passeport qualité, étiquetage, banque de données, convention CONVIS - exploitation agricole, convention CARNESA - marchands de bestiaux, convention CARNESA - abattoir, convention CARNESA - atelier de découpe
6.2, 6.3, 6.4, 20.1.4	Liste positive des aliments, convention CONVIS - exploitation agricole, convention CONVIS - négociant d'aliments, rapport de visite
17.3	Ration
15.10	Protocole d'analyse interne
2.4, 9.1, 12.6, 20	Convention

22. Plan de contrôle externe

22.1. Un organisme indépendant sera mandaté tous les 3 à 5 ans afin de vérifier la bonne application de ce cahier des charges ainsi que les contrôles mutuels réalisés au préalable. L'organisme indépendant auditera Convis, Carnesa, minimum 4 éleveurs, les marchands de bestiaux, l'abattoir et l'atelier de découpe.

22.2. Chaque intervention de l'organisme indépendant donne lieu à la remise d'un compte rendu et, en cas de non-conformités constatées, d'une fiche spécifique par non-conformité.

22.3. L'organisme indépendant est désigné par les coopérateurs du présent projet.

CACTUS s.a.
Belle Etoile
L-8050 BERTRANGE

CONVIS s.c.
4, zone artisanale et commerciale
L-9085 ETTELBRUCK

Aucun extrait de ce livre ne peut être reproduit d'aucune façon, soit imprimé, soit photocopié, soit reproduit sur microfilm ou de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation des éditeurs.

Dépôt légal novembre 1996

VERSION 4.0 - octobre 2026

EIS FILIÈREN

VUM LËTZEBUERGER BAUER

TRAÇABILITÉ COMPLÈTE

ORIGINE LUXEMBOURG

CIRCUIT COURT MAÎTRISÉ

SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

BIEN-ÊTRE ANIMAL

ALIMENTATION CONTRÔLÉE

Une origine claire,
une qualité sans compromis

Cactus